



REPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE CHAMBERY

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

ARRÊTÉ N° ART-2023-168

ARRETE DE MAIN LEVEE D'INTERDICTION D'HABITER LES LOGEMENTS DE L'IMMEUBLE SITUE 110 PLACE SAINT-LEGER DONT L'ACCES S'EFFECTUE PAR L'ALLEE JEAN JACQUES ROUSSEAU

PROPRIETE DE : Les copropriétaires de l'immeuble cadastré BO n° 145 situé 110 place Saint-Léger à Chambéry
SYNDIC : FONCIA

Vu la délibération du 4 juillet 2020 (DCM-2020-108) portant élection du maire,

Vu la délibération du 4 juillet 2020 (DCM-2020-110) portant élection des adjoints,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212.1 et 2212.2,

Vu l'arrêté d'interdiction d'habiter n° 2023-121 en date du 24 août 2023 relatif aux logements situés dans l'immeuble sis 110 place Saint Léger à Chambéry,

Considérant que les travaux de confortement provisoires préconisés dans son rapport du 23/08/2023 par le bureau d'étude structure PEXIN ont été réalisés par la société Renofors,

Considérant qu'à cet effet, l'accès de l'immeuble sis 110 place Saint-Léger est désormais sécurisé,

Vu l'attestation du BET PEXIN en date 13 octobre 2023 qui confirme que les travaux provisoires ont été réalisés conformément aux préconisations de l'ingénieur structure dans son rapport du 23 août 2023 et conclut à l'absence de problème structurel,

Considérant que l'arrêté d'interdiction d'habiter n° 2023-121 en date du 24 août 2023 portant interdiction l'immeuble sis 110 place Saint Léger à Chambéry peut être levé,

Le maire de la Ville de Chambéry,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'arrêté n° 2023-121 en date du 24 août 2023 portant interdiction d'habiter les logements de l'immeuble situé 110 place Saint-Léger dont l'accès s'effectue par l'allée Jean-Jacques Rousseau est abrogé.

Article 2 :

En conséquence, les occupants de l'immeuble sis 110 place Saint-Léger à Chambéry peuvent à compter de ce jour réintégrer leurs logements.

Article 3 :

Le directeur général des services ainsi que les agents placés sous sa responsabilité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la mise en œuvre et du respect du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires par lettre recommandée avec accusé réception. Il sera affiché sur la façade de l'immeuble et en Mairie de Chambéry.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans le même délai, l'auteur du présent arrêté peut être saisi d'un recours gracieux contre celui-ci Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chambéry

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Arrêtés_DGA STATE_IParapheur

Numéro attribué à l'acte : ART-2023-168

Objet de l'acte : ARRETE DE MAIN LEVEE D'INTERDICTION D'HABITER LES LOGEMENTS DE L'IMMEUBLE SITUE 110 PLACE SAINT-LEGER DONT L'ACCES S'EFFECTUE PAR L'ALLEE JEAN JACQUES ROUSSEAU

Thème Préfecture : 9 - Autres domaines de compétences 1 - Autres domaines de compétences des communes

Date de l'acte : 13 octobre 2023

Annexe(s) :

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20231013-lmc1H30300H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H30300H1

Date de transmission en Préfecture : 13 octobre 2023

Date de réception en Préfecture : 13 octobre 2023

Publication : du 13 octobre 2023 au 13 décembre 2023